



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOSSIER DE PRESSE

**Signature des arrêtés relatifs aux usages
du feu et aux obligations légales
de débroussaillage**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques



PROPOS INTRODUCTIF

L'été que nous venons de traverser et les incendies de grande ampleur que nous avons connus depuis 2020 mettent en évidence une augmentation du risque feu de forêt qui n'épargne plus notre département. Jusqu'à une période récente, les Pyrénées-Atlantiques étaient relativement protégées, notamment en raison de fortes précipitations. Désormais, notre territoire est soumis, comme l'ensemble du territoire national, à l'impact du changement climatique sur ses forêts et ses landes. Cet été, la façade atlantique a été particulièrement touchée et les équipes du SDIS64 ont été fortement mobilisées, non seulement pour venir en appui des sapeurs-pompiers dans des départements voisins mais également pour intervenir sur des feux dans les Pyrénées-Atlantiques, et ce jusqu'en septembre. Ces incendies soulignent la nécessité d'adapter la stratégie de prévention et de lutte contre les incendies.

Dans le cadre de cette stratégie départementale, je signe, ce lundi 21 novembre, au cœur du massif de la Rhune, deux nouveaux arrêtés préfectoraux.

Le premier de ces arrêtés vise à renforcer l'encadrement des usages du feu ainsi que la lisibilité des règles en vigueur et leur cohérence pour l'ensemble de la population. Il porte sur les brûlages de déchets végétaux coupés, ménagers ou issus des activités agricoles et de la gestion forestière ainsi que sur l'allumage et le transport de feux, les feux festifs et les feux d'artifices. Ce texte prend en compte les caractéristiques propres à notre département en matière de risque feu de forêt : risque élevé en fin d'hiver, présence de zones touristiques très fréquentées durant les périodes de forte chaleur ou de forêts périurbaines.

A la lumière de ces spécificités, deux périodes d'extrême vigilance sont définies durant lesquelles les usages du feu à l'air libre sont particulièrement restreints dans des zones ciblées du département :

- la période estivale sur le littoral basque et dans les zones à forte densité humaine comme l'agglomération paloise ;
- la fin de l'hiver (février-mars) dans toute la partie Sud du département en raison de l'extrême sécheresse des végétaux à cette période.

De fait, les derniers incendies de grande envergure dans le département ont eu lieu à ces périodes. Par ailleurs, ce nouvel arrêté rappelle des règles de bon sens qui doivent faire l'objet de la plus large communication, notamment durant l'été, dans la mesure où plus de 9 incendies sur 10 sont d'origine humaine : par exemple ne pas jeter ses mégots en pleine nature ou ne pas lancer de lanternes volantes.

Le deuxième arrêté précise les règles relatives aux obligations légales de débroussaillage dans le département. Jusqu'ici, les Pyrénées-Atlantiques étaient soumises sur l'ensemble de leur territoire aux OLD mais ces obligations étaient peu ou mal appliquées, principalement en raison d'un défaut de culture du risque feu qui, à l'avenir, pourrait s'apparenter à une naïveté dangereuse.

Cet arrêté a donc pour objet de cibler les OLD sur les espaces effectivement exposés au risque feu, en particulier dans toute la moitié Sud du département ou dans les communes avec une forte couverture végétale (> à 35% de leur surface totale). Il précise ce en quoi consiste le débroussaillage en fixant notamment des distances précises autour des voies de circulation, des habitations et des grands linéaires. Il rappelle enfin les sanctions encourues aux titres du code pénal et du code forestier en cas de non respect de ces obligations.

Ces deux arrêtés doivent marquer une prise de conscience générale dans notre département et impulser un véritable changement culturel. Les Pyrénées-Atlantiques ne sont plus protégées par leur météo. Il est donc essentiel que l'ensemble des acteurs du territoire développe une culture partagée du risque feu. C'est la raison pour laquelle le travail d'élaboration de ces deux textes par les services de l'Etat a inclus une large phase de concertation, associant tous les acteurs de la protection des forêts, des espaces naturels et des populations (ONF, Parc national des Pyrénées, SDIS64, ARS, collectivités territoriales, propriétaires forestiers privés, chambre d'agriculture, etc.). Ont enfin été étroitement associés l'ensemble des maires du département à travers plusieurs réunions de travail et de présentation.

Compte tenu de leur compétence de police et de leur relation de proximité avec les populations, les maires auront en effet un rôle central à jouer pour faire respecter ces règles. Je souhaite d'ores et déjà les remercier pour la contribution précieuse qu'ils ont apportée à la rédaction de ces textes, à travers leurs interventions directes et celles de leurs représentants (en particulier l'ADM64, l'Association des communes forestières et l'ADEM64). Les services de l'Etat seront à leurs côté dans les prochains mois pour assurer le travail d'information et de communication nécessaire. Si cela s'impose et une fois passée l'indispensable phase de pédagogie, ils participeront également aux contrôles et à la sanction des personnes en infraction avec ces règles.

La signature de ces deux arrêtés constitue une avancée importante de notre stratégie départementale de prévention et de lutte contre les feux de forêt. Dans les prochains mois, plusieurs actions doivent venir renforcer encore cette stratégie avec notamment le lancement d'une concertation autour de la protection du massif de la Rhune, la poursuite du travail de consolidation du cadre réglementaire (par exemple en matière de brûlages dirigés) et la réflexion autour de la constitution d'associations syndicales agréées de DFCI.

A nouveau, j'associerai à ces travaux tous les acteurs concernés. Car c'est ensemble que nous parviendrons à protéger efficacement nos forêts et ces espaces naturels qui contribuent à faire la richesse et la diversité de notre territoire.

Julien CHARLES

1

ADAPTER LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT AUX SPÉCIFICITÉS DE NOTRE TERRITOIRE.

p.4

- 1 - POURQUOI DÉBROUSSAILLER ? p.4**
- 2 - COMMENT DÉBROUSSAILLER ? p.5**
- 3 - QUAND DÉBROUSSAILLER ? p.6**
- 4 - OÙ DÉBROUSSAILLER ? p.7**
- 5 - QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ? p.8**
- 6 - QUELLES SANCTIONS ? p.9**

2

MIEUX ENCADRER LES USAGES DU FEU À L'AIR LIBRE

p.10

- 1 - QUELS SONT LES USAGES CONCERNÉS
PAR CET ARRÊTÉ ? p.10**
- 2 - À QUELLES PÉRIODES DE L'ANNÉE LE
RISQUE FEU EST-IL LE PLUS FORT DANS
NOTRE DÉPARTEMENT ? p.10**
- 3 - QUELLES SONT LES PRATIQUES
INTERDITES TOUTE L'ANNÉE ? p.11**
- 4 - QUI PEUT BRÛLER DES VÉGÉTAUX
ET AVEC QUELLES PRÉCAUTIONS ? p.12**
- 5 - FEUX SPÉCIFIQUES p.13**
- 6 - QUELLES SANCTIONS ? p.13**
- 7 - QUEL POUVOIR D'APPRÉCIATION
DU PRÉFET ? p.13**
- 8 - TABLEAU RÉCAPITULATIF p.14**

FOCUS 1

ADAPTER LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) AUX SPÉCIFICITÉS DE NOTRE TERRITOIRE.

Jusqu'à présent, les obligations légales de débroussaillage s'appliquaient sur l'ensemble du territoire du département car les Pyrénées-Atlantiques sont classées à risque feu de forêt par le code forestier.

L'arrêté préfectoral signé aujourd'hui vise à cibler les obligations légales de débroussaillage et à les adapter aux spécificités de nos territoires. Il a pour objectif de les rendre vraiment effectives et de protéger nos forêts du risque d'incendie. Il soustrait les communes les moins exposées à ces obligations.

Dans celles qui le sont davantage en raison de leur surface végétale ou de leur densité humaine, l'arrêté précise les obligations, les modalités de mise en œuvre et les zones concernées.

1 / POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité :

- ▶ Il limite le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations ou des voies de circulation ;
- ▶ Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations et de faciliter l'extinction des feux.

En cas de feu, le débroussaillage protège les biens et les personnes :

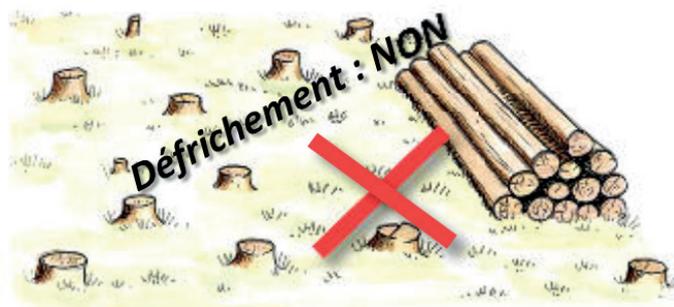
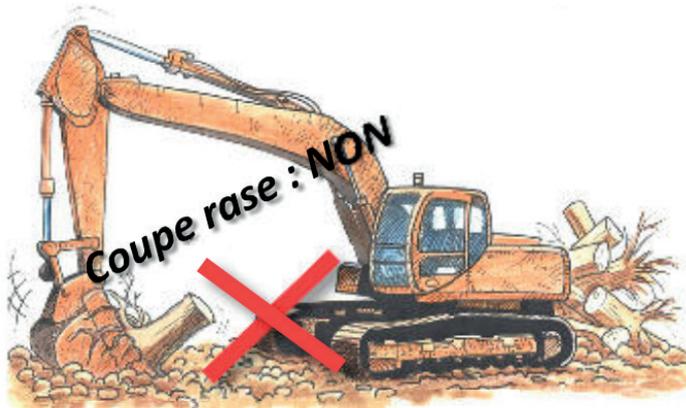
- ▶ Il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité ;
- ▶ Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions ;
- ▶ Il facilite et sécurise le travail des pompiers.



Maison détruite par le feu

2 / COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler, ce n'est pas tout raser. Il s'agit de créer une discontinuité végétale en réduisant les combustibles végétaux entre les zones d'habitation et la forêt.

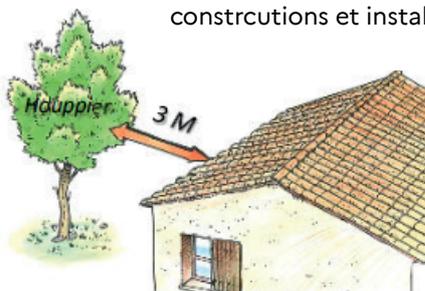


Bien débroussailler, c'est en particulier:

- ▶ Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés ;
- ▶ Éliminer tous les végétaux morts ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage (par broyage ou dépôt en déchetterie) ;
- ▶ Élaguer les troncs conservés sous 2,5 m et dans la limite d'1/3 de la hauteur ;
- ▶ Couper les branches qui surplombent les toitures ;
- ▶ Couper la végétation herbacée et ligneuse au-dessus 40 cm ;
- ▶ Maintenir les arbres à une distance minimale de 3m de tout point des habitations.

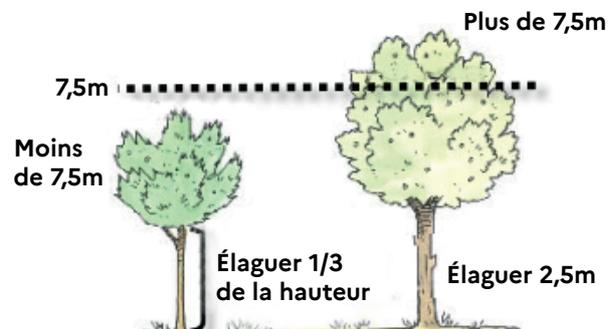
POINT 1

Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de 3m de tout point des constructions et installations.



POINT 2

L'élagage des arbres sur un tiers de la hauteur pour les sujets de moins de 7,5m et sur 2,5m de hauteur pour les sujets de plus de 7,5m.



POINT 3

La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol.



3 / QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé. La fréquence du débroussaillage est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.



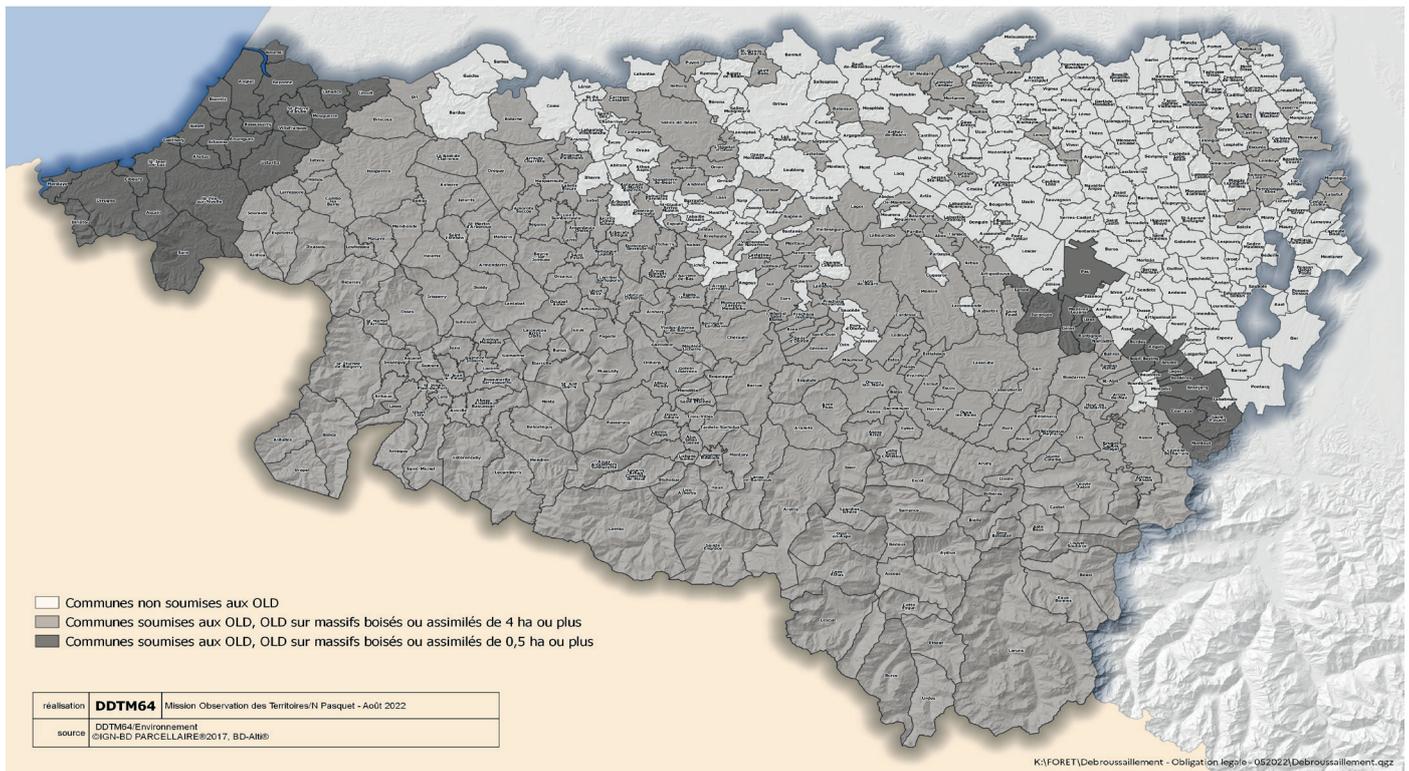
Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacées (arbustes, broussailles, landes, etc.) dépasse 40 cm de hauteur.

4 / OÙ DÉBROUSSAILLER ?

Dans les communes du département classés à risque feu, sont distinguées :

- ▶ **Les 41 communes** dans lesquelles en raison de la densité de population (9 incendies sur 10 sont d'origine humaine) ou du caractère remarquable des espaces forestiers, les OLD s'appliquent dans et aux abords des massifs de 0,5 ha ou plus. **Ces communes sont situées sur le littoral et à proximité de la côte basque, dans l'agglomération paloise et à l'extrémité Est du département.**
- ▶ **Les communes restantes dans lesquelles les OLD s'appliquent dans et aux abords des massifs de 4 ha ou plus.**

Une cartographie, accessible dans les prochaines semaines sur le site de la préfecture, permettra d'identifier les zones concernées. Cette cartographie sera par ailleurs adressée à tous les maires pour leur permettre d'assurer la bonne information de leurs administrés.



Dans ces communes :

Tous les abords des habitations, constructions, chantiers et installations qui sont situées **dans et jusqu'à 200m des bois, forêts, friches, landes, plantations et reboisements** doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50m ainsi que leurs voies d'accès **sur 2,5m de part et d'autre de la voie.**

En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines, le propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle qu'elle soit bâtie ou non.

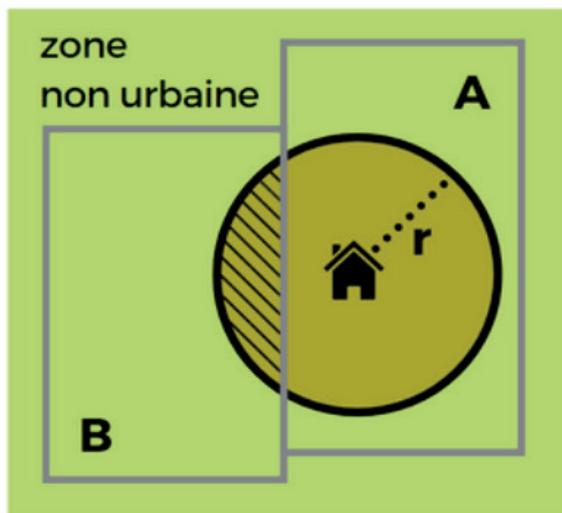
Le long de voies de circulation, la largeur du débroussaillage dépend de la nature de la voie :

- ▶ Voies communales : 2,5m de part et d'autre de la voie ;
- ▶ Routes nationales et départementales : 5m de part et d'autre de la voie ;
- ▶ Autoroutes : 7m de part et d'autre de la voie.

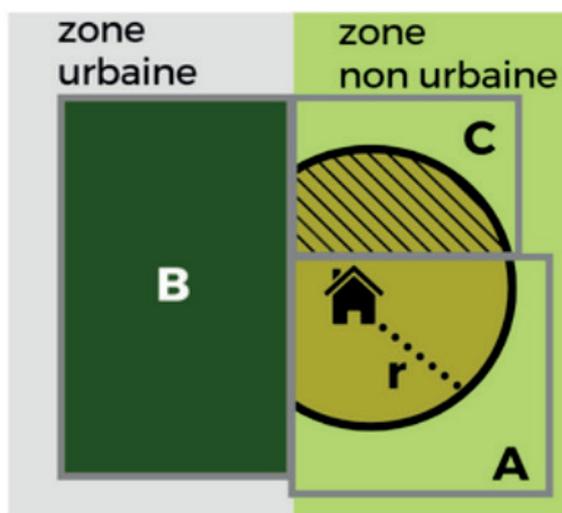
5 / QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Dans les zones soumises aux OLD, il appartient aux propriétaires de réaliser à leur charge le débroussaillage. Cette obligation peut imposer le débroussaillage sur toute ou partie de parcelles voisines qui ne lui appartiennent pas. Dans ce cas, il convient au préalable :

- ▶ D'informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage. Si vous ne le connaissez pas, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie et consulter le cadastre ;
- ▶ De lui indiquer qu'il peut procéder lui-même au débroussaillage ;
- ▶ A défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour effectuer le débroussaillage ;
- ▶ En cas de refus de sa part, le propriétaire voisin devient responsable de l'absence de débroussaillage.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon (r) de 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle B



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle C

Le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain

6 / QUELLES SANCTIONS ?

Outre le risque feu, le non respect des OLD expose à :

- ▶ Une mise en demeure ;
- ▶ L'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire ;
- ▶ Une amende pénale pouvant aller jusqu'à 1500 euros ;
- ▶ Une amende administrative peut aller jusqu'à 30 euros par mètre carré non débroussaillé ;
- ▶ L'indemnisation du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie mais également la mise en jeu de la responsabilité pénale du propriétaire.

Le maire de la commune est responsable du contrôle de l'exécution des OLD. Les agents de l'État (ONF, Gendarmerie et police nationales) peuvent également contrôler l'exécution des OLD.

FOCUS 2

MIEUX ENCADRER LES USAGES DU FEU À L'AIR LIBRE.

Dans le contexte d'augmentation du risque feu de forêt, le deuxième arrêté préfectoral signé aujourd'hui renforce l'encadrement des usages du feu à l'air libre et l'adapte aux spécificités météorologiques de notre département.

1 / QUELS SONT LES USAGES CONCERNÉS PAR CET ARRÊTÉ ?

Les principaux usages concernés par l'arrêté signé aujourd'hui sont :

- ▶ Le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts ;
- ▶ Le brûlage des végétaux coupés liés aux activités agricoles ;
- ▶ Le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière ;
- ▶ Le brûlage des végétaux issus de l'application des obligations légales de débroussaillage ;
- ▶ L'allumage et le transport de feux ainsi que les feux festifs, les feux d'artifices et l'utilisation des lanternes volantes.

L'arrêté rassemble au sein d'un même texte les règles relatives à ces usages. Il les adapte en prenant en compte l'augmentation du risque feu de forêt à certaines périodes de l'année.

2 / À QUELLES PÉRIODES DE L'ANNÉE LE RISQUE FEU EST-IL LE PLUS FORT DANS NOTRE DÉPARTEMENT ?

Deux périodes d'extrême vigilance sont identifiées dans les Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit :

De la période estivale (15 juin - 15 septembre) dans les communes du littoral basque et dans celles à forte densité de population (massif de classe 2) ;

De la fin de l'hiver (février-mars) dans toute la moitié Sud du département (massif de classe 1) en raison de l'état de sécheresse des végétaux à cette période.

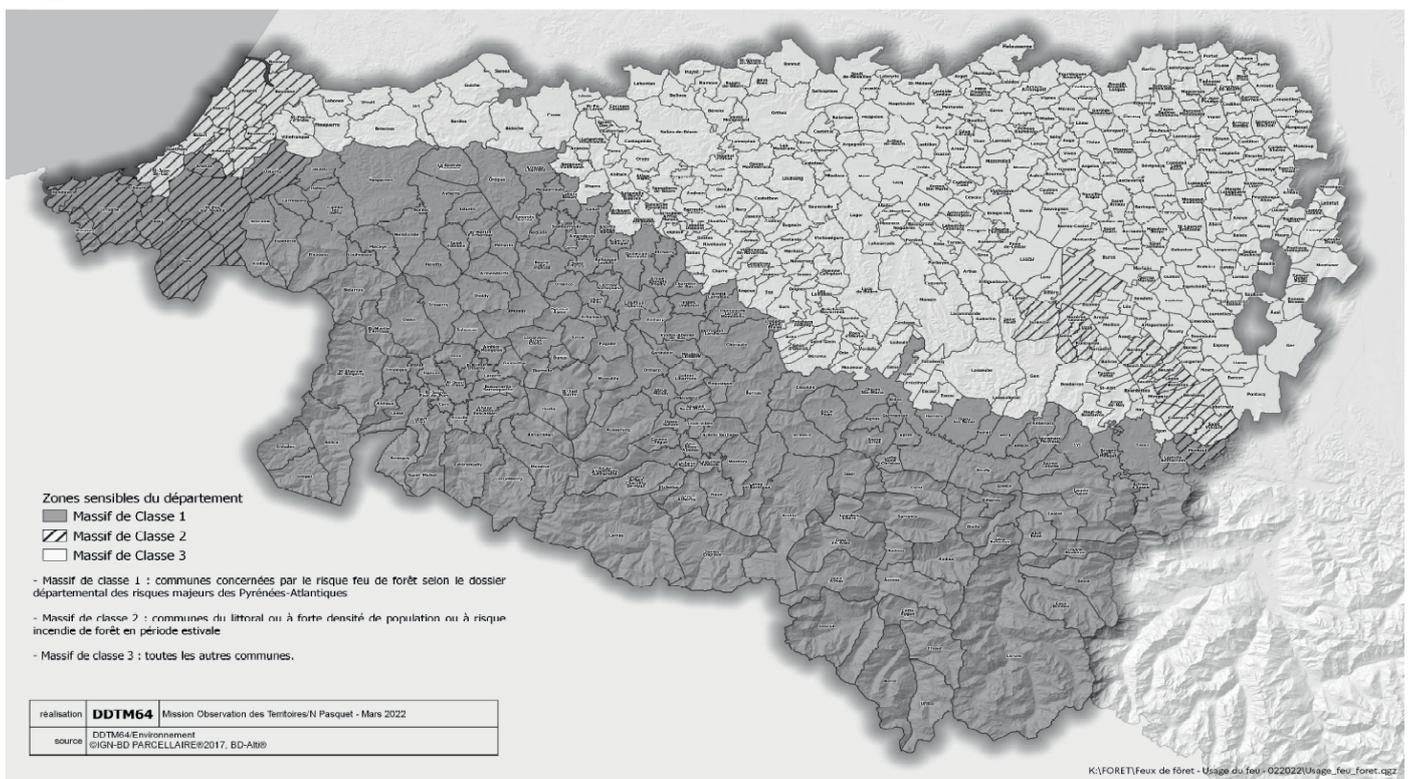
De fait, l'activité des sapeurs-pompiers du département connaît un pic à ces deux moments de l'année. Dans la période récente, les incendies de grande envergure se sont déroulés à ces deux périodes, dans des contextes d'augmentation des températures, de faible humidité et de renforcement du vent – effet de Foehn notamment.

Durant ces deux périodes, dans les zones concernées, les usages du feu connaissent en conséquence des restrictions renforcées.

9 communes situées à l'extrémité sud-ouest du département sont concernées par les deux périodes d'extrême vigilance.



Usages du feu sur le département des Pyrénées-Atlantiques



3 / QUELLES SONT LES PRATIQUES INTERDITES TOUTE L'ANNÉE ?

Le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts (résidus de tonte, de taille, feuilles, etc.) est interdit toute l'année.

Les déchets verts doivent être valorisés : compostés, utilisés en paillage ou déposés en déchetterie.

Sont par ailleurs interdits toute l'année :

- ▶ Tout jet d'objets en ignition (notamment des mégots) à moins de 200m d'un espace boisé ;
- ▶ Les feux à l'air libre à moins de 200m des espaces boisés (sauf autorisation du propriétaire en seule période de moindre sensibilité) ;
- ▶ Les feux d'artifice à moins de 200m des espaces boisés ;
- ▶ Les lanternes volantes.

Ces interdictions vont de pair avec des gestes de bon sens rappelés dans le cadre des campagnes de sensibilisation :



5ème campagne de sensibilisation diffusée cet été dans le département.

Pour ne pas faire obstacle au respect des obligations légales de débroussaillage, les déchets issus des OLD peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogations dans des parcelles inaccessibles aux engins de transports vers la déchetterie ou de broyage.

4 / QUI PEUT BRÛLER DES VÉGÉTAUX ET AVEC QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Les brûlages de végétaux coupés liés aux activités agricoles sont autorisés sous réserve d'être déclarés en mairie en période de moindre sensibilité. Ils sont soumis à autorisation du maire en période d'extrême vigilance. Le maire fixe lui-même le délai de prévenance.

Avant d'allumer un feu, l'exploitant doit notamment :

- ▶ Avoir déclaré le projet feu dans le délai imposé par le maire et avoir été autorisé à l'allumer en période d'extrême vigilance ;
- ▶ Avoir prévenu le matin même du feu, entre 8h et 10h, le maire, le SDIS et la Gendarmerie de sa volonté de lancer ce feu, conformément à sa déclaration ;
- ▶ S'assurer que le volume brûlé n'excède pas 40m³ ;
- ▶ S'assurer que la vitesse du vent est inférieure à 25 km/h ;
- ▶ Vérifier que le territoire n'est pas en épisode de pollution de l'air.

Sont également autorisés les brûlages de végétaux issus de la gestion forestière et, soumise à autorisation du préfet (CODERST), l'incinération des déchets d'embâcles et de crue et d'entretien des ripisylves.

5 / FEUX SPÉCIFIQUES

Les feux festifs : les feux de la Saint-Jean et autres feux festifs sont soumis à autorisation du maire en période d'extrême vigilance et à déclaration en période de moindre sensibilité.

Les feux d'artifices : en période d'extrême vigilance, le préfet par arrêté réglemente l'usage des feux d'artifices par les collectivités publiques et les personnes privées.

6 / QUELLES SANCTIONS ?

Le feu est placé sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droits. Il leur revient de prendre toutes les précautions nécessaires.

En cas de non respect de la réglementation, les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral s'exposent :

- ▶ À une amende forfaitaire de la 4^{ème} classe ;
- ▶ Aux peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par le code forestier et le code pénal s'ils ont provoqués un incendie.

7 / QUEL POUVOIR D'APPRÉCIATION DU PRÉFET ?

Compte tenu de la variabilité des conditions météorologiques dans le département, le préfet peut, par arrêté, décider d'instaurer, d'allonger ou de réduire les périodes d'extrême vigilance.

8 / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Types de feux		Article	Période de moindre sensibilité	Période d'extrême vigilance
Brûlage déchets ménagers		4	Interdit	
Brûlage des déchets verts des particuliers, entreprises du paysage et collectivités		4	Interdit	
Brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles		5	Autorisé si la quantité de matériel à brûler est < 5m ³	
			Si la quantité de matériel à brûler >5m ³ : Autorisé, sous réserve de l'interdiction dûe à la conditionnalité de la PAC, avec déclaration en mairie (annexe 2) et respect du cahier des charges (annexe 3)	Soumis à autorisation du maire (annexe 4), sous réserve de l'interdiction dûe à la conditionnalité de la PAC, avec respect du cahier des charges (annexe 3) si la quantité de matériel à brûler >5m ³
Brûlage de végétaux issus de la gestion forestière		6	Autorisé avec déclaration en mairie (annexe 2) et respect du cahier des charges (annexe 3)	Interdit
Brûlage de végétaux issus du débroussaillage obligatoire		7	Si pas de déchetterie : Autorisé avec déclaration en mairie (annexe 2) et respect du cahier des charges (annexe 3)	Interdit
Jet d'objets en ignition (mégots,...) à moins de 200 m d'un espace boisé		8	Interdit	
Feu à l'air libre	à moins de 200 m des espaces boisés des communes de massifs de classe 1 et 2	8	Interdit (sauf aux propriétaires et ayant-droit)	Interdit
	à plus de 200 m des espaces boisés des communes des massifs de classe 1 et 2 et dans toutes les autres communes	8	Soumis à autorisation du propriétaire	
Fumer à moins de 200 m d'un espace boisé		8	Toléré	Interdit
Barbecues		9	Autorisés sous conditions de sécurité (proximité d'eau ou d'extincteur, pas de vent, sur aire incombustible de 10 m ² minimum ou cheminée attenante à un bâtiment, avec pare-étincelles)	
Feux festifs		10	Autorisés, soumis à déclaration en mairie (annexe 5) et respect du cahier des charges	Soumis à l'autorisation du maire et respect du cahier des charges (annexe 6)
Feux d'artifice	Organisés par les collectivités publiques	11	Autorisés	
	Non organisés par les collectivités publiques et à plus de 200 des espaces boisés		Autorisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique tenant compte des conditions météorologiques	
Non organisés par les collectivités publiques et à moins de 200 des espaces boisés			Interdits	
Lanternes volantes		12	Interdites	
Incinération de déchets d'embâcles et de crue et d'entretien des ripisylves		13	Soumise à l'autorisation du préfet (CODERST)	

CONTACT PRESSE :

pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

06 26 14 12 79

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

2 rue Maréchal Joffre - 64 024 Pau CEDEX

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

05 59 98 24 24

